

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 247.918 du 26 juin 2020

A. 227.444/XV-4009

En cause : **la ville de Lessines**,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Dominique VERMER et
Maximilien RALET, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Auderghem,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Alain HIRSCH et
Vincent DELCUVE, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 15 février 2019, la ville de Lessines demande l'annulation de « l'arrêté de la Région wallonne du 13 décembre 2018 tel que refusant d'approuver la délibération du conseil communal de la ville de Lessines du 25 octobre 2018 relative à la taxe sur les mâts et pylônes ».

II. Procédure

L'avis prescrit par l'article 3^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État a été publié au Moniteur belge du 25 avril 2019.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse indique que par un arrêté du 5 avril 2019, l'arrêté attaqué a été retiré.

M. Lionel Renders, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie adverse le 18 octobre 2019.

M. Lionel Renders, auditeur, a rédigé une note le 7 janvier 2020 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quinqüies} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet du recours

L'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport concluant à l'annulation.

La partie adverse n'a pas sollicité la poursuite de la procédure et aucune des parties n'a souhaité être entendue.

L'acte attaqué ayant été retiré par un arrêté du 5 avril 2019, publié au Moniteur belge du 13 août 2019, et aucun recours n'ayant été introduit, le retrait est devenu définitif, ce qui prive le présent recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'arrêté attaqué justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé par la XV^e chambre, le 26 juin 2020 par :

Pascale Vandernacht,	président de chambre,
Caroline Hugé,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Caroline Hugé

Pascale Vandernacht